



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Première Commission

Point 96 x) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

**le commerce illicite des armes légères
et de petit calibre sous tous ses aspects**

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bulgarie, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Ukraine : projet de résolution révisé

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/72 du 2 décembre 2008 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que le Mexique ait été rapidement désigné à la présidence de la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Se félicitant également que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Consciente de l'importance que revêt la présentation de rapports nationaux périodiques, qui peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant l'analyse des rapports nationaux réalisée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à l'intention des réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant de la tenue de telles réunions régionales en Australie, au Népal, au Pérou et au Rwanda,

Consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui offre un pôle intégré de coopération et d'assistance internationales pour le renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/72³,

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴;

4. *Rappelle* qu'elle a fait sien le rapport adopté à la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et encourage tous les États à appliquer les mesures énumérées dans la section du rapport intitulée « L'avenir »⁵;

5. *Encourage* tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

6. *Décide* que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York du 14 au 18 juin 2010;

7. *Rappelle* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage² se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États;

8. *Encourage* les États, à la quatrième réunion biennale des États, à privilégier les débats de fond sur les mesures pratiques envisageables en confrontant les enseignements tirés de la mise en place des mesures pratiques décrites dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

³ Voir A/64/173.

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

9. *Encourage* les États à définir s'il y a lieu des positions communes sur les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action et à les présenter à la quatrième réunion biennale des États;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports nationaux, et ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, et à y inclure des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures présentées dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

11. *Encourage* les États à soumettre leurs rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites bien avant la tenue de la quatrième réunion biennale des États;

12. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en y fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage permettant d'indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

13. *Encourage* les États, agissant de leur propre initiative, à voir de plus en plus dans leurs rapports nationaux un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les ressources et mécanismes disponibles pour satisfaire ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;

14. *Encourage* les États à choisir, en coopération avec le président désigné et bien avant la quatrième réunion biennale des États, des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre auxquels ils se heurtent et les solutions possibles, ainsi que la suite donnée à la troisième réunion biennale des États;

15. *Rappelle* sa décision de tenir, au plus tard en 2011, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une durée d'une semaine, qui sera chargée d'examiner les problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relativement à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales;

16. *Rappelle également* sa décision de tenir à New York, au plus tard en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action;

17. *Invite* les États intéressés, les organisations internationales et régionales et les autres organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision de la quatrième réunion biennale des États;

18. *Encourage* les États à utiliser le Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action et le centre d'échange d'informations de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le développement pour trouver des donateurs susceptibles de répondre aux besoins d'assistance comme outils supplémentaires pour faciliter l'action mondiale concernant les armes légères et de petit calibre;

19. *Souligne* la nécessité de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national en renforçant les instances de coordination nationales ou les organes et les infrastructures institutionnelles;

20. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

21. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de répondre aux besoins des États en faisant appel aux ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et l'assistance internationales;

22. *Encourage* les États à examiner, entre autres mécanismes, les moyens de définir de façon cohérente les besoins, les priorités et les plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;

23. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».
